

ARRETE PORTANT INTERDICTION DE BAINNADE DANS LA FONTAINE PUBLIQUE

A2023-79/07.21

Objet : Baignade dans la fontaine interdite

Le Maire de la commune de CHAMPIER (Isère)

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants,
Vu le code Civil et ses articles 1382 et suivants,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,
Considérant que des baignades dans la fontaine située sur la Place de la Fontaine ont été constatées,
Considérant qu'il y a lieu de préserver la tranquillité et la sécurité publique ;

ARRETE :

Article 1 :

La baignade est interdite dans la fontaine située sur la Place de la Fontaine.

Article 2 :

L'escalade de la fontaine située Place de la Fontaine est interdite.

Article 3 :

La Commune de Champier décline toute responsabilité relative aux accidents que subirait le public du fait du mauvais usage de l'aménagement de la fontaine située sur la Place de la Fontaine.
La signalisation sera mise en place, entretenue et déposée, par les services de la commune.

Article 4 :

Les infractions au présent arrêté sont passibles d'amende.

Article 5 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.
Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à la Brigade de Gendarmerie.

Fait à CHAMPIER,
Le 21 juillet 2023.
Le Maire,
Sébastien LAROCHE.



MAYEURE DE CHAMPIER
38 (Isère)